



N° T 56.14 Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur la place de l'épicerie « Haute Marée » (anciennement place de la Poste) pour la saison 2014 à des fins professionnelles à BARNEVILLE-CARTERET (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants,
VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,
VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,
VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,
VU, Le Code de Commerce, et notamment son article L 442-8,
VU, Le Code de l'Urbanisme,
VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU, Le Code du Patrimoine,
VU, Le Code de l'Environnement,
VU, Le Code de la Santé Publique,
VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,
VU, La demande présentée par Monsieur TANON sis 57, avenue de la Mer à Barneville-Carteret (50270), afin de pouvoir procéder à la mise en place sur le domaine public une tonnelle abritant « plan de travail, un barbecue gaz et une friteuse électrique » à des fins professionnelles pendant le période des mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2014 ainsi qu'un ornement de plantes vertes afin de valoriser le site,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions figurant aux présents, Monsieur Kadje TANON, sis 57, avenue de la Mer à Barneville-Carteret (50270) est autorisé à occuper en partie, le domaine public sur les abords du parking de l'épicerie « Haute Marée » (anciennement Place de la Poste) sis avenue 57, avenue de la Mer sur le secteur de Barneville-plage pour l'installation d'une tonnelle abritant « plan de travail, barbecue gaz et une friteuse électrique » ainsi que de la mise en place de deux ou trois plantes vertes.

Cette autorisation sera reconductible chaque année sauf avis contraire de l'une ou de l'autre partie.

- Pour la bonne circulation des piétons, Monsieur Kadje TANON devra laisser libre un passage leur permettant de contourner le « stand culinaire » en toute sécurité,
- Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie de circulation,
- L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

- L'installation ne devra en aucun cas gêner la visibilité des automobilistes et ne devra en aucun cas également empiéter sur les emplacements de stationnement.

Article 2^{ème} :

Monsieur Kadje TANON ainsi que ses employés, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation « barbecue, friteuse, tonnelle », pendant et après utilisation, afin d'éviter toute propagation du feu et éventuel incident. À cet égard, ils devront se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

Article 3^{ème} :

Monsieur Kadje TANON est autorisé à grillé à cet emplacement aux périodes qui suivent :

- Mai, juin, juillet, août et septembre 2014.

Monsieur Kadje TANON devra s'acquitter d'un droit de place soit par le biais d'une convention d'occupation du domaine public soit par encaissement auprès de Monsieur LEGERRIEZ André, placier, suivant la surface du domaine public utilisé.

Article 4^{ème} :

Monsieur Kadje TANON ainsi que ses employés devront veiller à la propreté des lieux en protégeant ce dernier des éventuelles tâches de graisse et devront s'assurer qu'aucun détritrus ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage.

Les graisses de cuisson, ne devront en aucun cas être déversées dans les regards, les bouches d'égout, les évacuations d'eaux pluviales, les toilettes publiques, les jardinières publiques, et tout autre endroit sous peine d'annulation permanente d'autorisation de griller sur la Commune de BARNEVILLE-CARTERET.

Article 5^{ème} :

Il est expressément convenu que Monsieur Kadje TANON supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation. La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

Article 6^{ème} :

Monsieur Kadje TANON devra veiller à rendre l'emplacement occupé par l'installation et le matériel, c'est-à-dire à remiser son matériel hors du domaine public après chaque utilisation.

Monsieur Kadje TANON fera en sorte que la Commune ne puisse être recherchée à ce titre. En tant que besoin et si la responsabilité de la Commune était néanmoins mise en cause, Monsieur Kadje TANON indemnisera celle-ci de toute dépense ou indemnité qui pourrait être mise à sa charge.

Article 7^{ème} :

La consommation d'alcool doux et d'alcool fort sera strictement interdite sur le lieu de consommation sauf dérogation ou autorisation, pendant une période délimitée, d'ouverture temporaire d'un débit de boisson (licence 2) délivré par Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret.

Article 8^{ème} :

Monsieur Kadje TANON devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

Article 9^{ème} :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour Monsieur Kadje TANON, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique) en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10^{ème} :

Monsieur Kadje TANON mettra en place la signalisation règlementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er} et 2^{ème}.

Article 11^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret et Monsieur Kadje TANON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Kadje TANON, le permissionnaire,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, Le 21 mai 2014.

Le Maire, Pierre GEHANNE.